

## ARMÉE ET MARINE.

### I. — Jurisprudence Militaire.

- I. — *Compétence* : Permission de 24 heures dans la garnison. — II — *Procédure avant l'audience* : Pouvoir discrétionnaire du président du conseil de guerre. — III. — *Procédure à l'audience* : Conclusions de la défense jointes au fond. — Défense de communiquer pendant le délibéré. — IV. — *Délits spéciaux*. *Outrages* : Outrages par écrit envers un supérieur.

I. COMPÉTENCE. — *Permission de 24 heures dans la garnison.* — « Par le mot « permission » dont se sert l'art. 57 C. J. mil., il ne faut pas entendre toute autorisation que donne un chef de corps de s'absenter de la caserne, mais uniquement celle dont l'effet est de ne plus faire considérer le bénéficiaire comme présent au corps ; ne saurait avoir ce caractère une permission de 24 heures délivrée par le chef de corps pour rester dans la garnison ; cette permission a pour conséquence nécessaire en effet de maintenir le militaire qui en profite sous la surveillance de ses chefs, au lieu même où ils exercent leur autorité, et s'il commet une infraction à la loi pénale, sous l'action de ceux d'entre eux qui sont investis à son égard des fonctions d'officiers de police judiciaire et des pouvoirs juridictionnels » (C. cass. 16 déc. 1922. Valdin. B. 419. p. 698).

L'interprétation ci-dessus est conforme à la jurisprudence antérieure ; jusqu'ici, la Cour de cassation, avait bien pris comme critérium de la distinction à faire entre la simple dispense et la permission, le point de savoir si le militaire était autorisé ou non à quitter la garnison, mais sans donner exactement le fondement de son interprétation ; les motifs développés dans l'arrêt ne sont pas sans valeur et peuvent utilement servir de base en matière de compétence. — Mais que faut-il penser maintenant d'une permission de plus de 24 heures, de 20 ou 30 jours par exemple, accordée à un militaire pour en jouir au lieu même de la garnison ? Avec le recrutement régional et la présence des militaires mariés, le fait se rencontre maintenant fréquemment. Ce militaire, au cours de sa permission, est-il justiciable du tribunal militaire pour ses délits de droit commun ? La réponse serait affirmative, si l'on s'inspirait exclusivement des motifs de l'arrêt qui viennent d'être rappelés, négative si l'on revient au texte de l'art. 57. 2° du C. J. mil. qui est formel et qui n'admet qu'une compétence restreinte du conseil de guerre à l'égard

du militaire « en permission ». C'est qu'en effet, il y a autre chose, dans la permission, que l'autorisation de quitter la garnison ; au regard, non plus du commandement, mais de l'administration, le militaire muni d'une permission dépassant quatre jours est l'objet d'une mutation, dont la conséquence est qu'il est absent du corps et qu'il n'a pas droit à la solde et aux vivres, et cela, qu'il s'absente ou non de la garnison. Il y a donc un autre élément à faire entrer aussi en ligne de compte pour apprécier si le militaire doit rester ou non pleinement justiciable du conseil de guerre : la mutation.

Il serait logique d'admettre que lorsque la durée de la permission est telle que le militaire ne fait pas mutation, la compétence du conseil de guerre n'est pas modifiée au cas où le militaire jouit de sa permission dans la garnison même, mais qu'il n'en est plus de même s'il y a mutation ; que, dans ce dernier cas, peu importe que le militaire permissionnaire reste ou non dans la garnison.

Mais, après tout, le code militaire n'apporte pas toutes ces distinctions ; en tenir compte, n'est-ce pas un peu dépasser la loi dans son texte sinon dans son esprit. La question est sérieuse, puisqu'il s'agit d'attribution de compétence.

II. PROCÉDURE AVANT L'AUDIENCE. — *Pouvoir discrétionnaire du président du conseil de guerre (art. 125. C. J. mil.).* — « Aux termes mêmes de l'art. 125 C. J. mil., le pouvoir discrétionnaire du président du conseil de guerre ne peut s'exercer qu'au cours des débats. Le président du conseil ne peut, dès lors, se prévaloir de ce pouvoir discrétionnaire pour procéder, avant les débats, à un acte d'instruction supplémentaire. D'autre part, aucune disposition du C. J. mil. n'attribue au président du conseil de guerre le droit, que l'art. 303 du C. Inst. crim. confère au président de la Cour d'assises, de procéder à des actes de cette nature. — En conséquence l'interrogatoire que le président du conseil de guerre fait subir à un accusé avant l'ouverture des débats est entaché de nullité » (C. cass., 21 déc. 1922, Methon et Malbranque, B. 424, p. 706.)

En fait, le président du conseil de guerre, prétendant agir en vertu de son pouvoir discrétionnaire avait procédé, après la clôture de l'instruction et la veille de l'audience du conseil de guerre à un interrogatoire des accusés au cours duquel il avait recueilli, à propos de pièces arrivées depuis la clôture de l'instruction, leurs déclarations hors de la présence de leurs conseils, d'ailleurs

non appelés, ainsi que l'ont constaté les énonciations du jugement attaqué, à propos du versement aux débats des pièces parvenues et des procès-verbaux constatant ces opérations. La Cour de cassation a vu dans cette procédure une fausse application de l'art. 125 du C. J. mil., et des actes entachés d'une nullité substantielle aux droits de la défense.

Jusqu'ici la Cour de cassation n'avait pas eu l'occasion d'émettre d'appréciations sur le pouvoir discrétionnaire du président du conseil de guerre. En pratique, on était donc fondé à penser que le président était armé du pouvoir discrétionnaire du président des assises dans toute son étendue, et que les pouvoirs attribués par le 2<sup>e</sup> alinéa de cet article n'y figuraient qu'à titre énonciatif et non à titre limitatif. Il est vrai que le 1<sup>er</sup> alinéa dispose que le président est investi d'un pouvoir discrétionnaire « pour la direction des débats », semblant ainsi limiter l'exercice de ce pouvoir au seul cours des débats. Mais il est utile, sur ce point, de se reporter au *Commentaire du code de Justice militaire* de Victor Foucher, conseiller à la Cour de cassation, (Paris 1858) que l'on peut considérer comme l'inspirateur du code de 1857; tout le commentaire de l'art. 125, n<sup>o</sup> 719 à 726 inclus, est à lire. L'auteur s'appuyant sur l'ancienne jurisprudence de la Cour de cassation, antérieure à la promulgation du code de 1857, exprime que, bien que les dispositions du droit commun (art. 301, 302, 303 du C. Inst. crim.) qui, autorisent le président de la cour d'assises « à continuer l'instruction et à entendre même de nouveaux témoins, si cela est nécessaire, depuis l'arrêt de renvoi devant la cour d'assises jusqu'au jour des débats, n'aient pas été reproduites dans la loi militaire, elles n'en doivent pas moins être suivies, parcequ'elles se trouvent comprises implicitement dans le pouvoir de l'art. 125 du C. J. mil. qui investit le président pour diriger les débats, pour arriver à la découverte de la vérité, et que certes, il n'a pas été dans l'intention du législateur de 1857, de désarmer le président des attributions que le droit commun lui confère; que l'exercice du pouvoir discrétionnaire commence donc du jour où l'ordre de convocation du conseil de guerre est notifié au président; car à partir de cette époque, le conseil est saisi, le président est investi de ses fonctions pour l'affaire que concerne l'ordre de convocation, et il a, dès lors, à préparer la direction des débats et à prendre les mesures propres à assurer la découverte de la vérité. Or, lui seul peut agir puisque le rapporteur est dessaisi ».

Tels sont l'enseignement et l'argumentation de Victor Foucher. Selon cette autorité incontestable, le pouvoir discrétionnaire commence quand le conseil de guerre est saisi, et il l'est par l'ordre de convocation du conseil de guerre; suivant l'opinion actuelle de la Cour de cassation, son pouvoir ne commence qu'à l'ouverture des débats.

Sans doute, l'interrogatoire auquel a procédé, en l'espèce, le président du conseil de guerre, s'est accompli hors la présence de l'avocat; mais l'interrogatoire du président des assises, en cas d'instruction supplémentaire (art. 303 du C. Inst. crim.) s'effectue sans qu'il soit fait application de la loi du 8 déc. 1897, la jurisprudence est très ferme en ce sens (voir *Dictionnaire formulaire des parquets* de Gustave Le Poittevin, Rousseau 1916, cour d'assises, p. 912 note 25), et les droits de la défense n'en sont pas considérés comme atteints.

III. PROCÉDURE A L'AUDIENCE. — 1<sup>o</sup> *Conclusions de la défense jointes au fond.* — « Les conclusions déposées par un défenseur au cours de la plaidoirie, alors qu'il s'est expliqué tant sur les conclusions que sur le fond du débat, constituent un moyen de défense que le conseil de guerre peut rejeter par le jugement sur le fond, sans que la partie du jugement qui justifie ce rejet ait été préalablement portée à la connaissance de l'accusé. Il n'en résulte aucune violation des droits de la défense qui a été complètement présentée » (C. cass. 20 oct. 1922, Labouesse B. 321, p. 529).

Les conclusions déposées par le défenseur demandaient au conseil de guerre de déclarer qu'il n'y avait pas lieu de statuer sur l'accusation, les faits retenus ayant déjà fait l'objet d'une condamnation par le tribunal correctionnel. Il y avait bien, dans l'espèce, une exception préjudicielle qui, si elle avait été soulevée en temps utile, devait faire l'objet d'un jugement incident, lequel incontestablement aurait été porté à la connaissance de l'accusé avant la reprise des débats sur le fond. En effet, il ne s'agissait pas du fond même de l'affaire, de la culpabilité de l'individu, mais du point de savoir si la règle *non bis in idem* était ou non violée, d'une véritable exception. Mais les conclusions ont été déposées au cours même de la plaidoirie. « Les conditions, dit la cour dans ses motifs, dans lesquelles les conclusions ont été déposées au cours de la plaidoirie de l'avocat, et alors qu'il s'était en même temps expliqué sur le fond, établissent qu'elles étaient présentées, non

comme une exception préjudicielle, mais comme un moyen de défense; que, dès lors, le conseil de guerre a pu statuer par un seul jugement, lequel a été régulièrement lu à l'accusé conformément à l'art. 141 ».

La morale à tirer de cette histoire est que le défenseur s'il tient à déposer des conclusions qu'il veut ne pas voir joindre à l'examen du fond, agira toujours prudemment, en les déposant avant de s'être levé pour plaider au fond, et cela, malgré la disposition de l'art. 123 C. J. mil. qui exprime que toute exception peut être soulevée « dans le cours des débats ».

2°. *Défense aux juges de communiquer avec l'extérieur pendant le délibéré.* — « La communication d'un juge avec le commissaire du Gouvernement et le défenseur ne constitue pas une violation de l'art. 131 du C. J. mil. lorsque, bien qu'ayant eu lieu à l'occasion d'un délibéré, elle n'a eu trait ni au fond ni aux incidents de cette affaire » (C. cass. 20 oct. 1922, Bernoux, B. 322, p. 531).

Après la rentrée du conseil de guerre dans la salle des délibérations, l'un des juges en était sorti pour inviter le commissaire du Gouvernement et le défenseur à y pénétrer. Le commissaire du Gouvernement s'y étant refusé, parce qu'illégal, le juge est rentré dans la salle des délibérations, le commissaire du Gouvernement et le défenseur sont restés dans la salle d'audience. Le moyen invoqué devant la Cour était la violation de l'art. 131 du C. J. mil. La Cour, se conformant à sa jurisprudence constante, a apprécié que l'art. 131 ne s'applique qu'aux communications relatives à l'affaire en délibéré (Cass. 31 juillet 1909, B. 415, p. 802; — 17 septembre 1908, B. 387, p. 724; — 30 janvier 1913, B. 51, p. 103).

IV. DÉLITS SPÉCIAUX. OUTRAGES. — *Outrages par écrit envers un supérieur.* — « L'art. 305 C. J. mil. pour l'armée de mer (art. 224 C. J. mil. pour l'armée de terre) ne s'applique pas à l'outrage par écrit, adressé par un marin (ou un militaire) à son supérieur » (C. cass. 15 déc. 1922 Kervian, B. 416, p. 694).

Il n'existait, sur ce point, à notre connaissance, dans la jurisprudence militaire, qu'une seule décision; elle émanait du conseil de révision de Paris, le 22 juillet 1881. La cour de cassation, saisie sur réquisitoire du Procureur général, d'ordre du Garde des Sceaux, a annulé un jugement prononcé par un conseil de guerre maritime qui avait retenu le fait comme l'outrage envers un supérieur défini par l'art. 302 du Code pour l'armée de mer.

Le texte de la loi, dont les dispositions pénales ne peuvent être étendues et dont les lacunes ne peuvent être comblées que par les législateur, énumère exclusivement comme circonstances constitutives de l'outrage les paroles, les gestes ou les menaces; le mot « paroles », dit l'arrêt, doit être pris dans son sens propre et son acception vulgaire, et il ne doit, dès lors, être appliqué qu'aux mots articulés ou prononcés de vive voix; or le jugement énonçait que l'outrage était contenu dans une lettre adressée au supérieur. Le fait ne constitue aux yeux de la loi qu'une contravention d'injure non publique (art. 471 C. pén.), qui, aux termes de l'art. 640 C. Inst. crim., est prescrite par une année révolue, à compter du jour où elle a été commise. Il ne restait donc plus rien à juger.

Commandant JULLIEN.

## II. — Chronique.

1. — Circ. du 5 janvier 1922 (B. O. p. p. 1922, 1<sup>er</sup> trim. p. 48) concernant *les relations de la gendarmerie avec les brigades régionales de police mobile*. Cette circulaire prescrit aux chefs de brigades de gendarmerie, en cas de crime nécessitant la recherche rapide ou éloignée de leurs auteurs, ou de faits particulièrement graves susceptibles d'entraîner une action judiciaire, de les signaler, par télégramme ou par téléphone, directement au commissaire divisionnaire.

2. — Circ. du 9 janvier 1922 (B. O. p. p. 1922, 1<sup>er</sup> trim., p. 309) relative aux *envois au ministère de la guerre des signalements et avis de radiation des insoumis et des déserteurs*. On signale la lenteur des chefs de corps à faire opérer ces envois, le défaut fréquent des envois qui a pour conséquence la non-insertion au Bulletin du ministère de l'Intérieur, enfin le défaut, aussi fréquent, des avis de radiation, ce qui entraîne des arrestations arbitraires. Le ministre rappelle à ce sujet les prescriptions de la circulaire du 5 sept. 1921.

3. — Circ. du 20 février 1922 (B. O. p. p. 1922, 1<sup>er</sup> trim., p. 734) relative au *transfert à son corps du déserteur arrêté*. Il est prescrit, en l'absence d'un signalement n° 1, de ne procéder à la conduite qu'après s'être assuré que le militaire est réellement inscrit sur les contrôles du corps.

4. — Circ. du 17 mai 1922 (B. O. p. p. 1922, 2<sup>e</sup> trim., p. 1575) portant *création d'une prison militaire à Metz*, auprès du conseil de guerre siégeant en cette place.